

N° 2408656

SOCIÉTÉ HBRI

Mme Caron
Rapporteuse

Mme Maisonneuve
Rapporteuse publique

Audience du 31 mars 2026
Décision du 17 avril 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 octobre 2024, la SAS HBRI, représentée par Me Messeca, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2024-137 du 7 août 2024 par lequel le maire de la commune de Wissous a ordonné la suspension de son activité d'exploitation des aires de stationnement situées voie des Groux pour une durée de six mois :

2°) de mettre à la charge de la commune de Wissous la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- la procédure contradictoire préalable exigée par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration n'a pas été respectée, dès lors qu'elle n'a pas bénéficié d'un délai suffisant ni reçu les informations nécessaires pour lui permettre de présenter des observations ;

- l'arrêté attaqué est entaché de détournement de pouvoir ;

- il est illégal dès lors que la nature de l'activité exploitée n'a pas été prise en considération ;

- la mesure n'est ni nécessaire ni proportionnée ; elle porte une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie et aux règles de la concurrence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2025, la commune de Wissous, représentée par Me Garrigues, conclut au rejet de la requête, et à ce que la somme de 4 500 euros soit mise à la charge de la société HBRI au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société HBRI ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caron, première conseillère,
- les conclusions de Mme Maisonneuve, rapporteure publique,
- et les observations de Me Héral, représentant la commune de Wissous.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS HBRI a conclu le 14 juin 2020 un contrat de prestation de service avec la société Transprima, aux termes duquel cette société a mis à sa disposition 180 places de stationnement extérieur sur un terrain situé voie des Groux sur la commune de Wissous, à proximité de l'aéroport d'Orly. Elle y assure une activité de garde de véhicules et de navette entre ce terrain et l'aéroport d'Orly sous l'enseigne commerciale « Blue Valet ». Par un arrêté n° 2024-137 du 7 août 2024, le maire de Wissous a ordonné la suspension de l'exploitation de cette aire de stationnement par la société HBRI pour une durée de six mois. La société HBRI demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté attaqué :

2. Aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 (...) sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* ». L'article L. 122-1 de ce code prévoit que : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...)* ». Selon l'article L. 211-2 de ce code : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions*

administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...) ».

3. Il ressort des pièces du dossier que par courrier du 24 juillet 2024, reçu le 29 juillet suivant, le maire de Wissous a informé la société HBRI de son intention de prendre un arrêté de suspension de son activité pour une durée de six mois, et l'a invitée à présenter ses observations dans un délai de quatre jours ouvrés à compter de la réception du courrier. Si la société requérante se prévaut du caractère insuffisant de ce délai, il ressort des pièces du dossier qu'elle a effectivement présenté des observations par un courrier du 2 août 2024. La circonstance que le maire n'ait pas expressément répondu à ses observations, qui sont visées dans l'arrêté attaqué, est sans incidence sur sa légalité. Enfin, aucune disposition législative ni réglementaire ni aucun principe général du droit n'impose au maire de communiquer les pièces de la procédure susceptibles de fonder une décision de suspension d'activité et, en tout état de cause, les éléments mentionnés dans le courrier du 24 juillet 2024 adressé à la société requérante, qui relatait précisément les faits litigieux, ont mis cette dernière en mesure de présenter utilement ses observations. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration doit par conséquent être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté attaqué :

4. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 de ce code : Article L. 2212-2 : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (...)* ». Le maire doit concilier l'exercice de ses pouvoirs de police avec le respect de la liberté du commerce et de l'industrie. Les mesures de police doivent, dès lors, être adaptées, nécessaires et proportionnées aux buts qu'elles poursuivent.

5. En premier lieu, l'arrêté attaqué n'est pas fondé sur le caractère illicite de l'activité exploitée par la société requérante, mais sur la circonstance que cette activité présente un danger pour la sécurité et la salubrité publiques. Par ailleurs, la société HBRI ne peut utilement reprocher à la commune de Wissous de ne pas avoir procédé aux installations requises pour la conformité de son exploitation alors qu'elle exerçait cette dernière illégalement et sans aucune autorisation. En outre, la seule circonstance qu'aucun incendie ni pollution aux hydrocarbures ne se soit produit à ce jour, à la supposer même établie, n'est pas de nature à remettre en cause l'existence des risques pour la sécurité et la salubrité publiques fondant l'arrêté en litige, dont la matérialité est attestée par le rapport du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la note du service cycle de l'eau de la direction de l'aménagement des territoires et cadre de vie de la communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS), ces documents concernant les parcelles où la société exploite son activité. Par suite, le moyen tiré de ce que la nature de l'activité exploitée par la société HBRI n'aurait pas été prise en considération doit être écarté.

6. En deuxième lieu, au regard des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens mis en évidence par le rapport du SDIS ainsi que du risque de pollution par des hydrocarbures relevé par la CPS, le moyen tiré du caractère non nécessaire, non adapté et disproportionné de l'arrêté attaqué, ordonnant la suspension de l'activité de la société requérante pour une durée de six mois, doit être écarté. Pour les mêmes motifs, le moyen tiré de l'atteinte excessive portée à la liberté du commerce et de l'industrie et aux règles de la concurrence doit également être écarté.

7. En dernier lieu, en fondant l'arrêté attaqué sur les risques d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques mis en évidence par les avis du SDIS et de la CPS, résultant, notamment, du risque de propagation d'incendie aux fumées potentiellement toxiques, des risques pour la sécurité des usagers de la voie des Groux, dont la bande de roulement est en mauvaise état et inadaptée au trafic généré par l'activité de la société, ainsi que du risque de ruissellement d'eaux chargées en hydrocarbures en l'absence de dispositif de gestion des eaux pluviales, le maire de Wissous n'a pas détourné les pouvoirs qui lui sont attribués en application des dispositions citées au point 4 du présent jugement. Le moyen tiré du détournement de pouvoir doit par conséquent être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Wissous, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la société HBRI au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de société HBRI le versement à la commune de Wissous d'une somme de 2 000 euros sur le fondement des mêmes dispositions.

10. La présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions de la société requérante présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par la société HBRI est rejetée.

Article 2 : La société HBRI versera à la commune de Wissous la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société HBRI et à la commune de Wissous.

Délibéré après l'audience du 31 mars 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Boukheloua, présidente,
Mme Caron, première conseillère,
Mme Jouguet, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 avril 2026.

La rapporteure,

signé

V. Caron

La présidente,

signé

N. Boukheloua

La greffière,

signé

B. Bartyzel

La République mande et ordonne à la préfète de l'Essonne en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.